



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

conseils municipaux

Question écrite n° 80031

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur le fait que l'article L. 2121-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que, dans les communes de moins de 3 500 habitants, le maire doit réunir le conseil municipal dans les 30 jours si la demande émane de plus de la moitié des membres du conseil municipal. Elle lui demande quels sont les moyens dont disposent les élus concernés lorsque le maire refuse d'appliquer l'article susvisé. En effet, en théorie, les élus municipaux peuvent saisir le tribunal administratif mais, en raison des délais de procédure (près de deux ans pour le tribunal administratif de Strasbourg), une telle démarche n'a aucune portée coercitive réelle.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire est invitée à se reporter à la réponse à la question n° 13536 posée le 20 mai 2010.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 80031

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 juin 2010, page 6258

Réponse publiée le : 24 août 2010, page 9344